

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

N° 930 030 DU 8 JAN. 1993 portant
conservation des biotopes du GRAND TETRAS
des NEUFS-BOIS sur le territoire de la
communes d' URBES

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 1991 relatif à la protection du GRAND TETRAS ;
- VU le rapport scientifique établi en 1989 par le chargé de mission ONF/ONC ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites du Haut-Rhin en date du 10 février 1992 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 décembre 1989 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 7 février 1990 ;
- VU l'avis de la municipalité de URBES en date du 25 janvier 1990 ;
- VU l'avis des services consultés ;

CONSIDERANT que la préservation de ces milieux particuliers est indispensable au maintien du GRAND TETRAS.

ARRETE

CHAPITRE 1 : CREATION ET DELIMITATION DES BIOTOPES PROTEGES

Article 1 : Sont protégées par cet arrêté sous la dénomination d'arrêté de conservation des biotopes des NEUFS-BOIS, les parcelles suivantes

Commune d'URBES :

Section 7 : Parcelles cadastrales n°1 pie

2 pie
3
4
5
6
10 pie
23
24 pie
30 pie
32
33
34

La superficie totale occupée par les biotopes protégés est de 129 ha.

Le dossier scientifique de présentation des biotopes et le plan de localisation peuvent être consultés à la Préfecture du Haut-Rhin et à la Direction Régionale de l'Environnement.

CHAPITRE 2 : GESTION DES BIOTOPES PROTEGES

Article 2 : Il est institué un Comité Consultatif de gestion chargé d'assister le PREFET du Haut-Rhin pour la gestion et l'aménagement de la zone protégée. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Il a la faculté d'évoquer toute question intéressant les biotopes protégés.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application de la présente décision.

Il fait des propositions sur la gestion des biotopes protégés.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

*ABROGÉ
55 par A.P.M.
du 5.10.1995*

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci et, le cas échéant, donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.
Il peut proposer un programme de suivi scientifique.

*ABROGÉ
par Arrêté
du 15.4.94
S. J. O. 1935*

Article 3 : Le Comité Consultatif est présidé par le PREFET du Haut-Rhin ou son représentant et composé des personnes suivantes :

Le Sous-Préfet de THANN ou son représentant ;
Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou son représentant ;
Le Conseiller Général du canton de SAINT-AMARIN ;
Le Maire de la commune d'URBES ou son représentant ;
Le Maire de la commune de STORCKENSOHN ou son représentant } AP n° 40512
du 15.4.94
Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêt ou son représentant ;

Le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant ;

Le Président d'ALSACE NATURE ou son représentant ;

Le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant ;

Le Président du Groupe TETRAS VOSGES ou son représentant ;

Le Président de la Ligue d'Alsace pour la PROTECTION des OISEAUX ou son représentant ;

Le Président du CLUB VOSGIEN ou son représentant ;

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant.

Le Président de la Société d'Histoire Naturelle de COLMAR ou son représentant ;

Article 4 : Le suivi scientifique du site est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement qui en informe le Comité Consultatif.

CHAPITRE 3 : REGLEMENT APPLICABLE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE PROTEGE

Article 5 : Les activités suivantes sont interdites :

- les constructions de toute nature ;
- les activités commerciales et industrielles ;
- les parcs d'attraction ou les aires de jeux et de sports ;
- Tout abandon ou dépôt de produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- Toute destruction, coupe ou cueillette de plantes ou partie de plantes sauf celles qui sont liées aux activités sylvicoles précisées ci-dessous, agricoles, ou au suivi scientifique prévu par l'article 4. La cueillette des baies et des champignons demeure cependant autorisée entre le 16 juillet et le 14 décembre de chaque année, sous réserve d'une utilisation non commerciale et du non-usage du peigne ;
- Tout usage d'engins à moteur sauf pour les activités liées à la sylviculture, à l'agriculture ainsi qu'à la sécurité et la police ;
- Le camping, le campement, le caravanning et les feux ;
- La pénétration dans la zone protégée, entre le 15 décembre et le 15 juillet de chaque année, à l'exception des chemins et sentiers existants et actuellement balisés par le CLUB VOSGIEN (Cf. Annexe 1 : carte de localisation et de fréquentation autorisée) sauf pour l'exercice de la chasse, l'exploitation forestière ou agricole, le suivi scientifique prévu par l'article 4 et les activités de sécurité et de police.

L'organisation de manifestations de masse utilisant ces tracés est soumise à l'autorisation du Préfet du Haut-Rhin, après avis du Comité Consultatif.

- La pénétration des chiens, même tenus en laisse, en dehors des itinéraires prévus ci-dessus. Sur l'itinéraire autorisé, les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.

Toutefois, la pénétration des chiens spécialisés pour la recherche du sang sous la conduite exclusive du responsable départemental de la recherche aux chiens de l'U.N.U.C.R. ou de son délégué est admise hors des sentiers.

- Toute activité sylvicole entre le 15 décembre et le 15 juillet de chaque année, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Préfet après avis du Comité Consultatif. La sylviculture aura pour but principal le maintien ou la restauration d'un biotope favorable au Grand Tétras et s'appliquera conformément à l'annexe n°2 ci-jointe.

Les programmes de coupe et travaux annuels seront présentés pour avis au Comité Consultatif avant leur mise en application.

- L'affouragement et l'agrainage sur l'ensemble de la zone.
- L'ouverture ou le balisage de nouvelles voies de circulation (sentier, chemin, piste ou route) ;

L'exercice de la chasse demeure cependant autorisé à l'approche et à l'affût sans chien.

Le Comité Consultatif sera appelé, toutefois, à donner son avis sur la gestion cynégétique du territoire concerné.

CHAPITRE 4 : EXECUTION

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Haut-Rhin, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans la commune de URBES.

Les personnes intéressées pourront consulter le plan à la Mairie de URBES.

Article 7 : Seront passibles des peines prévues à l'article R38 du Code pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN, le Directeur Régional de l'Environnement d'ALSACE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Maire de URBES, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Environnement pour la recherche et la constatation des infractions en matière de protection de la nature, de chasse et de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Colmar, le 8 JAN. 1993

Le Préfet
signé : Hélène BLANC



Alain THIVON

ARRETE n° 930030du : 8 JAN. 1993

Portant conservation du biotope du GRAND TETRAS des NEUFS-BOIS
(Commune d'URBES)

Annexe N°2 : REGLES SYLVICOLES APPLICABLES DANS LE PERIMETRE
PROTEGE

Les règles sylvicoles applicables sont décrites ci-dessous. Elles reprennent en partie les directives adoptées par l'O.N.F. le 23 janvier 1991 en considérant que l'ensemble des parcelles concernées par l'arrêté sont classées en zones d'actions prioritaires et qu'elles contiennent toutes des bouquets ou parquets sensibles.

Elles complètent les prescriptions édictées dans le corps de l'arrêté préfectoral.

1. REGLES SYLVICOLES

1.1) Aménagement - Mode de traitement

- L'objectif principal d'aménagement est de recréer ou de maintenir un biotope favorable à l'espèce...

- Le traitement sera obligatoirement en futaie jardinée par bouquets (< 50 ares) ou en futaie irrégulière par parquets (< 2 ha) ;

- Les bouquets et parquets sensibles (places de chant, d'hivernage et d'élevage des nichées) sont obligatoirement cartographiés et matérialisés sur le terrain... Ils sont classés en attente durant une durée d'aménagement (aucune coupe, martelages des chablis facultatifs, tous travaux spécifiques avec suivi scientifique).

1.2) Martelage

- Repérage préalable des bouquets et parquets de régénération,

- Pas de coupe définitive > 1 ha d'un seul tenant à chaque passage,

- Dosage spécifique des essences précisées à l'annexe 2 de la directive visée. Il peut se résumer de la façon suivante: privilégier les essences indigènes et maintenir un mélange pied à pied des essences feuillues et résineuses favorables au Grand Tétrás.

- En automne dans les parcelles comprenant des parquets sensibles.

1.3) Travaux

Généralités

- Obligatoirement par bouquets ou parquets < 2 ha,
- Interdiction de tout traitement chimique (phytocides, insecticides, fongicides, amendements),
- Uniquement du 15/07 au 15/12 dans les parcelles incluant des bouquets sensibles.

Régénération

- Lors de la coupe définitive et/ou de la préparation à la plantation, maintenir tous les préexistants et sous-étage en tache jusqu'à concurrence de 30 % du parquet de régénération,
- Ne pas reboiser les vides < 20 ares,
- Ne pas reboiser à moins d'une fois la hauteur du peuplement de rive ou ménager des clairières artificielles de surface équivalente,
- Plantation systématique d'un tiers de pin et d'un tiers de sapin dans tout reboisement,
- Plantation de hêtre et feuillus divers si absents,
- Regarnis en pins,
- Respect de la myrtille et des arbrisseaux à baies lors des dégagements,
- Dosage spécifique lors des dégagements de semis (voir Martelage),
- Protection individuelle (engrillagement restant tout à fait exceptionnel et rendu apparent).

Amélioration

- Dosage spécifique des essences (voir Martelage),

- Dans les bouquets ou parquets dépressés ou nettoyés, laisser un tiers de la surface non travaillé (en périphérie, le long des accès, au contact des clairières naturelles ou artificielles, en cloisonnement),
- Tout élagage proscrit, sauf le cas échéant pour les seuls arbres d'avenir prédésignés, conformément au dosage spécifique des essences,
- Cloisonnement non rectiligne lors des premières éclaircies.

2. PROTECTION CONTRE LE DERANGEMENT

....

2.1 Emprises et équipements :

non applicables dans les périmètres concernés...

2.2 Emprises et équipements existants

- Dans les bouquets sensibles : ... fermeture progressive...

2.3 Coupes

- Dans les parcelles incluant des bouquets sensibles: obligatoirement du 15/07 au 15/12...

....



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 2005-179-4 du 28 juin 2005 modifiant les arrêtés de protection
des biotopes du Grand Tétrás n° 78-794 du 2 mai 1985,
n° 93-0028 du 8 janvier 1993, n° 93-0029 du 8 janvier 1993,
n° 93-0030 du 8 janvier 1993 et n° 93-0031 du 8 janvier 1993

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-1 à L.424-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 1991 relatif à la protection du Grand Tétrás ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 78-794 du 2 mai 1985, n° 93-0028 du 8 janvier 1993, n° 93-0029 du 8 janvier 1993, n° 93-0030 du 8 janvier 1993, n° 93-0031 du 8 janvier 1993 portant conservation des biotopes du Grand Tétrás ;
- VU l'avis du comité technique des Tétráonidés du 6 février 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité scientifique du suivi sanitaire des forêts vosgiennes ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 5 des arrêtés préfectoraux n° 93-0028 du 8 janvier 1993, n° 93-0029 du 8 janvier 1993, n° 93-0030 du 8 janvier 1993 et n° 93-0031 du 8 janvier 1993, en ce qui concerne les activités sylvicoles, est complété comme suit :

« Les interdictions d'activités sylvicoles ne concernent pas les abattages d'arbres en forêt exécutés dans le cadre d'un programme de suivi sanitaire forestier, par l'administration, un organisme de gestion ou de recherche forestière sous réserve qu'ils concernent au maximum cinq arbres par an, que l'exploitation ait lieu entre le 1^{er} et le 15 juillet de l'année, et que les arbres abattus soient laissés sur place. »

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 78-794 du 2 mai 1985 est complété comme suit :

« Toutefois, l'administration, un organisme de gestion ou de recherche forestière pourra intervenir dans le périmètre de protection du biotope aux fins de réaliser des abattages d'arbres en forêt exécutés dans le cadre d'un programme de suivi sanitaire forestier. Ces travaux seront réalisés exclusivement entre le 1^{er} et le 15 juillet de l'année, ne concerneront au maximum que cinq arbres par an, laissés sur place après leur abattage. »

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets des arrondissements de Guebwiller et de Thann, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement Alsace, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

COLMAR, le 28 juin 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
Bernard ROUDIL



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Annette Banvillet
Annette BANVILLET